

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150719-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2026

Date de réception : 12 juin 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 29 MAI 2026*

DELIBERATION N° 23

**POLITIQUE CITOYENNETÉ JEUNESSE ET SPORTS - SUBVENTIONS  
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s)** : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin

LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

**Absent(s)** : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, R113-3 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale adoptant le Plan sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale, la réglementation et le budget prévisionnel de la politique citoyenneté, jeunesse et sport pour l'année 2026 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente octroyant une subvention de fonctionnement de 70 000 € au club sportif L'Olympic judo Nice ;

Considérant que la collectivité soutient au travers du Team 06 - Milan 2026 les athlètes licenciés dans le département qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international ;

Vu les demandes de bourses des athlètes maralpins en formation dans une structure du Plan de performance fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, avec les moniteurs des bases nautiques conventionnées affiliées à la Fédération française de voile ou des clubs nautiques municipaux de communes des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente octroyant une subvention de 50 000 € à l'association CAPMED pour l'organisation de l'odyssée

ULTIM ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente attribuant une subvention de 2 500 € à la commune de l'Escarène pour l'organisation de diverses manifestations sportives, dans le cadre de la première répartition du fonds départemental d'intervention ;

Considérant le soutien du Département aux manifestations sportives ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente par laquelle le Département s'est engagé, au titre de l'excellence, à récompenser les lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne, avec la remise d'un passeport électronique dénommé Pass excellence 06 qui offre aux récipiendaires un panier d'activités culturelles, sportives et de loisirs dans divers lieux du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- l'octroi d'une récompense pour le sportif du département sélectionné dans le Team 06-Milan 2026 pour les Jeux paralympiques de Milan ;
- le versement de bourses aux athlètes maralpins en formation dans une structure du projet de performance fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;
- la signature des conventions avec les bases et les clubs nautiques dans le cadre du dispositif Voile scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- la répartition des subventions accordées dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- le versement des subventions pour les actions éducatives des collèges ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges, pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait et/ou sorties périscolaires ;
- l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour récompenser les lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne et la signature d'une convention avec le Syndicat mixte de Valberg pour intégrer au Pass excellence06 les séances de planétarium au DOME de Valberg ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Concernant les organismes et les associations sportifs :

1°) Concernant les subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant total s'élève à la somme de 222 070 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
  - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexes ;
  - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
    - l'association Arc club Nice, pour un montant de 10 000 € ;
    - l'association Saint Paul La Colle omnisport club de canoë kayak, pour un montant de 16 000 € ;
  - l'avenant n°1 à la convention signée le 26 mars 2026 avec le club sportif L'Olympic judo Nice, ayant pour objet l'attribution à ce club d'une subvention complémentaire de 25 000 €, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant les subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant total s'élève à la somme de 136 931 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention à intervenir avec l'Union sportive Cagnes tir club, pour un montant de 40 275 €, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de deux ans, prenant effet à compter de sa notification ;

3°) Concernant le Team 06 – MILAN 2026 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, une prime individuelle à Maxime MONTAGGIONI sélectionné aux Jeux paralympiques de Milan 2026, pour un montant de 2 500 €, dont le détail est joint en annexe ;

4°) Concernant la bourse aux athlètes maralpains en formation dans une structure du projet de performance fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, aux athlètes figurant dans le tableau joint en annexe une bourse de 1 000 € par athlète pour un montant total de 7 000 € ;

5°) Concernant le dispositif voile scolaire :

- d'approuver les termes des conventions dont les projets type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2026-2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases et structures nautiques ainsi qu'avec les communes listées dans les tableaux joints en annexe ;

6°) Concernant les subventions pour l'organisation des manifestations sportives :

- d'octroyer aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, les subventions pour l'organisation de manifestations sportives détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 139 600 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions avec :
  - Nice volley ball, subvention exceptionnelle pour sa participation à la finale de la Coupe de France à Paris pour un montant de 10 000 € ;
  - New dream Cannes association, pour le Triathlon international de Monaco pour un montant de 60 000 € ;
  - Team Yotta pour l'organisation de la Yotta XP à Menton pour un montant de 60 000 € ;
  - Association T CAP, subvention exceptionnelle pour un montant de 4 000 € ;
- d'annuler la subvention de 50 000 € attribuée à l'association CAPMED par délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente pour l'organisation de L'odyssée ULTIM, la manifestation ayant été annulée par l'organisateur ;
- d'annuler la subvention de 2 500 € accordée par délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente à la commune de l'Escarène, pour l'organisation de diverses manifestations sportives ;

7°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :

- d'attribuer aux collèges Jules Romains et Maurice Jaubert à Nice, une subvention d'un montant de 8 500 € dans le cadre d'un voyage à Paris des classes « engagement citoyen », soit un montant total de 17 000 € ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 750 € au collège Bellevue de Beausoleil pour la réalisation d'un film sur les phobies scolaires ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 500 € à l'association du planétarium du collège Valéri à Nice pour des animations de découverte de l'astronomie et des participations aux manifestations départementales sur cette thématique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à la commune de Mougins pour la mise en œuvre d'actions de prévention du décrochage scolaire au collège des Campelières ;

8°) Concernant l'encouragement à l'excellence :

- d'approuver :
  - les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée avec les différents partenaires, dont la liste figure en annexe, relative à la récompense des lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne d'une durée d'une année (Pass excellence 06) ayant pour objet de prolonger d'une année le dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
  - les termes de la convention à signer avec le Syndicat mixte de Valberg pour l'intégration de séances de planétarium au DOME à Valberg dans le Pass Excellence 06 qui sera délivré jusqu'au 31 décembre 2027, d'un montant de 8 € par séance ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
  - l'avenant n°1 à intervenir avec les partenaires ayant signé la convention initiale, dont le projet est joint en annexe ;
  - la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte de Valberg visant à intégrer au Pass excellence 06 les séances de planétarium au DOME à Valberg jusqu'au 31 décembre 2027, dont le projet est joint en annexe ;

9°) Concernant la prise en charge des transports périscolaires et/ou sorties périscolaires hors forfait pour l'année scolaire 2025-2026 :

- d'allouer un montant global de subventions de 19 670,20 €, aux collèges dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Subventions sportives » et « Vie scolaire » du budget départemental.

**Pour(s) : 49**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme

Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :** M. Roland CONSTANT, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Anne SATTONNET.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE EN FONCTIONNEMENT**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant en euros</b>
APPASCAM (Association pour la promotion et la professionnalisation de l'animation sportive et culturelle dans les Alpes-Maritimes)	Fonctionnement OSJV 2026	Cagnes-sur-Mer	<b>2 500</b>
Arc Club Nice	Fonctionnement 2026	Nice	<b>10 000</b>
Association Sportive du Golf Country Club de Nice	Fonctionnement 2026	Nice	<b>400</b>
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement 2026	Vallauris	<b>400</b>
Association Sportive Roquebilliéroise Omnisports	Fonctionnement 2026	Roquebillière	<b>3 500</b>
Azur Tennis Sports Valrose	Fonctionnement 2026	Nice	<b>4 000</b>
Badminton Club de Grasse	Fonctionnement 2026	Grasse	<b>1 300</b>
Cannes Basket Olympique	Fonctionnement 2026	Cannes	<b>2 600</b>
CDMJSEA 06 (Comité Départemental de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif)	Fonctionnement 2026	Nice	<b>1 000</b>
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Fonctionnement 2026	Peymeinade	<b>3 400</b>
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	Fonctionnement 2026	Cannes	<b>3 000</b>
Club de Natation Sportive de Vallauris	Fonctionnement 2026	Vallauris	<b>4 900</b>
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France	Fonctionnement 2026	Nice	<b>500</b>
Comité départemental d'Equitation	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	<b>25 000</b>

Comité départemental des Sociétés d'Aviron	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	<b>3 000</b>
Comité Régional de Ski Côte d'Azur	Fonctionnement 2026	Nice	<b>65 000</b>
Contes Union Club	Fonctionnement 2026	Contes	<b>900</b>
Ecole Vençoise de Judo Jiu Jitsu	Fonctionnement 2026	Vence	<b>2 500</b>
Entente Sportive Mirandolaise	Fonctionnement 2026	Le Cannet	<b>600</b>
Football Club de Carros	Fonctionnement 2026	Carros	<b>5 000</b>
IFC Nice Cyclisme	Fonctionnement 2026	Nice	<b>500</b>
Judo Club de Cagnes	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	<b>2 200</b>
Lérins rugby club	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	<b>3 000</b>
Menton Artistic Swimming	Fonctionnement 2026	Menton	<b>500</b>
Olympic Judo Nice	Subvention complémentaire en fonctionnement 2026	Nice	<b>25 000</b>
Rapid Omnisport de Menton	Fonctionnement 2026	Menton	<b>3 220</b>
Riviera Sup Club	Fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	<b>100</b>
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Canoë Kayak	Fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	<b>16 000</b>
Stade de Vallauris	Fonctionnement 2026	Vallauris	<b>3 900</b>
Stade Laurentin Football	Fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	<b>6 100</b>

Stade Laurentin Retraite Sport et Santé	Fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	<b>2 000</b>
Tennis Club des Vallées d'Azur	Fonctionnement 2026	Puget-Théniers	<b>2 000</b>
Tennis Club Gorbella	Fonctionnement 2026	Nice	<b>3 000</b>
Ultra Country Club	Fonctionnement 2026	Nice	<b>7 700</b>
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-mer	<b>6 000</b>
Union Sportive de Cagnes Sport Boules	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	<b>500</b>
Union Sportive de Cagnes triathlon	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	<b>600</b>
Vélo Club de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	<b>250</b>
<b>TOTAL</b>			<b>222 070</b>

**CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES**

<b>NOM COMITE SUBVENTIONNE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>MONTANTS (en €)</b>			<b>PRENOM-NOM DU PRESIDENT</b>
		<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>1er versement</b>	<b>2ème versement</b>	
Comité régional de ski Côte d'Azur	Espace ICARDO - entrée B 10 avenue Pierre Isnard 06200 NICE	<b>65 000</b>	40 000	25 000	Yannick GARIN
Comité départemental d'équitation	Hippodrome Côte d'azur 2 Bd Kennedy 06800 Cagnes sur mer	<b>25 000</b>	15 000	10 000	Célia KRZMIC



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

### CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à un Comité départemental*

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du du XX XX 2026, désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**Le « Comité départemental subventionné »**, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

Par délibération en date du ....., le Département a accordé au “**NOM DU COMITE DEPARTEMENTAL SUBVENTIONNE**”, une subvention de “**MONTANT TOTAL**”.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du “**NOM COMITE DEPARTEMENTAL SUBVENTIONNE**”.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte d'une pratique sportive adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

#### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant total de “**MONTANT TOTAL**” €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- "1er versement" € après notification de la présente convention ;
- “2ème versement” € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le

cadre ci-joint) signé par le président et le trésorier.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des initiatives jeunesse et sports et des écoles de pleine nature du Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>.
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

### **Article 8 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

## **Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le Président du Comité  
Départemental de XXX

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

XXX

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité entraînant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

### CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à un club sportif*

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ....., désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'association Arc Club Nice**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 74 Riba Roussa, Stade de l'Oli, 06340 LA TRINITE, désignée ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

Par délibération en date du ....., le Département a accordé à l'association Arc Club Nice une subvention de 10 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Arc Club Nice pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club Phare* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 19/12/2025.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 € après notification de la présente convention ;
- 4 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association  
Arc Club Nice

Eric BUTHIAUX

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

### CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à un club sportif*

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ....., désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'association Saint Paul La Colle Omnisport Club de Canoë Kayak**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Chemin de Fuontsanta, Base nautique, 06480 LA COLLE SUR LOUP, désignée ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

Par délibération en date du ....., le Département a accordé à l'association Saint Paul La Colle Omnisport Club de Canoë Kayak une subvention de 16 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Saint Paul La Colle Omnisport Club de Canoë Kayak pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club National* », défini par délibération de l'assemblée départementale du 19/12/2025.

### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de 16 000 €, est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 € après notification de la présente convention ;
- 6 000 € à la fin de la tournée handivoile,
- 4 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité

des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association  
Saint Paul La Colle Omnisport Club de Canoë Kayak

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Philippe LESCARRET

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES INITIATIVES JEUNESSE ET SPORT ET DES ÉCOLES DE PLEINE NATURE

### AVENANT N°1

À la convention du 26 mars 2026 entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'Olympic Judo Nice relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ....., désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'Olympic Judo Nice**, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Le Ferber Bâtiment 1, Escalier 5, 46 B rue Auguste Pégurier, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE :

Par délibération en date du 13 février 2026, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice, une subvention de fonctionnement de 70 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice une subvention complémentaire de 25 000 € pour son fonctionnement.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2026 le montant de la subvention à 95 000 € ainsi que ses modalités de versement.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1:** L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 95 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 45 000 €, après notification de la convention votée le 13 février 2026 ;
- 25 000 €, après notification du présent avenant ;
- 25 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-après) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

**Article 2:** Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

**Article 3:** Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :  
Le Président de l'Olympic Judo Nice

Pour le Département :  
Le Président du Conseil départemental

Mohamed OTMANE

Charles Ange GINESY

**SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE EN INVESTISSEMENT**

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Cercle des nageurs d'Antibes Juan-Les-Pins	achat d'un minibus	Antibes	9 000
Un bras de fer avec l'océan	achat d'un bateau	Beaulieu-sur-Mer	12 000
Une Yole pour Villefranche	construction de la copie d'un bateau d'intérêt patrimonial	Villefranche-sur-Mer	9 000
US Cagnes Tir Club	augmentation de la capacité d'accueil	Cagnes-sur-Mer	40 275
Drap Judo Arts Martiaux	renouvellement des tatamis et protections	Drap	3 438
Les amis de Lou Recampado	création d'une carrière baby poneys	Mouans-Sartoux	11 136
Rowing Club de Cannes Mandelieu	acquisition de deux bateaux dragon boat	Mandelieu-La Napoule	8 442
Nice Lawn Tennis Club	mise en accessibilité PMR du club house et du restaurant	Nice	20 000
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Tennis	rénovation de la résine d'un court de tennis	Nice	4 800
Centre équestre de la Loubière	restauration de l'enceinte d'évolution du poney club	La Colle-sur-Loup	6 840
Yacht Club de Villeneuve-Loubet	achat d'un voilier collectif	Villeneuve-Loubet	12 000
<b>TOTAL</b>			<b>136 931</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

### CONVENTION

#### *Subvention d'investissement à un organisme sportif*

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'US Cagnes Tir Club**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 61 chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER, désignée ci-après le bénéficiaire

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

Par délibération en date du ....., le Département a accordé à l'US Cagnes Tir Club une subvention de 40 275 €.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'augmentation de la capacité d'accueil.

#### **Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

### **Article 3 : Conditions de réciprocité**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et pour une durée de 2 ans.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

### **Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

### **Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

L'US Cagnes Tir Club

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Ludovic CHUNIAUD

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en

incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Sportif sélectionné aux Jeux Paralympiques de Milan 2026

<b>Nom du Sportif</b>	<b>Club</b>	<b>Fédération</b>	<b>Discipline</b>	<b>Montant Proposé (en €)</b>
MONTAGGIONI Maxime	ANICES	Handisport	Parasnowboard	2 500
<b>TOTAL</b>				<b>2 500</b>

## BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

Bénéficiaire	Club	Fédération	Montant	Structure du PPF
BENEZECH Ilian	Cavigal Nice Softball Baseball	Baseball Softball	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
HOUNOUNOU Lenny	OAJLP Basket	Basketball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
HOURMI Mathis	OAJLP Basket	Basketball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
NADAL Viktor	OAJLP Basket	Basketball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
ROQUES Eloi	AS Fontonne Hockey	Hockey	1 000	Pôle France - Chatenay Malabry
SALOMON Ruben	OAJLP Basket	Basketball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
VALIGIANI FALENTIN Kény	Tennis Municipal de Drap	Tennis	1 000	CREPS - Vichy
<b>TOTAL</b>			<b>7 000</b>	



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES INITIATIVES JEUNESSE ET SPORT ET DES ÉCOLES DE PLEINE NATURE

### CONVENTION VOILE SCOLAIRE

#### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, désigné ci-après : « *le Département* »

**D'UNE PART,**

#### ET

«**BASE\_NAUTIQUE**» représentée par son Président en exercice «**PRESIDENT**», domiciliée en cette qualité, «**ADRESSE**» désignée ci-après : « *le partenaire* »

**D'AUTRE PART,**

#### PREAMBULE

Par délibération de l'assemblée en date du 19 décembre 2025, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées par «**BASE\_NAUTIQUE**».

#### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être affiliées à la Fédération française de voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes. Le nombre de séances par classe est limité à 9 sur un cycle ou 9 sur une semaine massée si le chef d'établissement le souhaite, seules les classes sportives officielles peuvent bénéficier d'un stage supplémentaire massé sur une semaine de 9 séances maximum.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile, d'une durée maximale de trois heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié, relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Elles s'engagent à s'informer des autorisations préfectorales en vigueur concernant l'activité et le plan d'eau et à les respecter.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap. De plus, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

Les conditions de participation pour les collèves sont stipulées dans une lettre de cadrage réactualisée en 2026 qui a été envoyée aux bases nautiques et aux collèves. Ce document est signé par les 3 inspecteurs IPR EPS du Rectorat ainsi que par le directeur de la direction de la Citoyenneté de la Jeunesse et du Sport des Alpes Maritimes.

Depuis 2024 dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la participation financière départementale**

Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L.212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-1).

A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique, lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques ; et éventuellement un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives avec quille de la base nautique.

Les séances remplacées par des séances de sensibilisation à la protection de l'environnement seront prises en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les 2 moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

Il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak à titre expérimental au club SPCOC de la Colle-sur-Loup (SPorting Club Olympique Caullois) en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, **ayant la spécialité canoë kayak**, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

La mise à jour de l'application Sports 06 / Plan Voile Scolaire (<https://plan-sports.departement06.fr>) **est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.**

Aussi, le Responsable technique qualifié (RTQ) s'engage à :

- renseigner l'application sport 06 en début d'année, à la demande des services départementaux, pour mentionner les créneaux voile qui seront disponibles pour cette activité dans leur base nautique pour l'année scolaire suivante ;
- contacter les enseignants coordonnateurs avant le 1er juin, afin de trouver une solution aux demandes saisies dans l'application, si plusieurs collèges se sont positionnés sur un même créneau. En cas d'impasse, il sera demandé l'avis au service de l'Éducation nationale ;
- veiller à ce que les professeurs des collèges bénéficiant de séances de voile sur la base nautique aient leurs codes d'accès à l'application ; importent leurs listes d'élèves avant le début du cycle en précisant pour chaque élève si le test du « savoir-nager » est validé ou non ; se connectent au début de chaque séance pour effectuer l'appel et indiquer l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs et de professeurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report... ;
- veiller à ce que les professeurs se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

**Les demandes de séances seront accordées en fonction du budget alloué sur l'année en cours.**

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : [planvoilescolaire@departement06.fr](mailto:planvoilescolaire@departement06.fr)

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire**

- pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;  
une séance ne pourra excéder trois heures d'activité ;
- la base nautique s'engage à organiser les séances validées par le Conseil départemental et les Inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive à l'issue de la programmation annuelle.

**La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :**

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer le report d'une séance annulée, selon les disponibilités de la base nautique ;

- participer aux réunions organisées par le Département ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité : (si changement année précédente sauf pour l'attestation d'assurance tous les ans) :
  - o une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
  - o les coordonnées du Responsable technique qualifié (RTQ) en charge de cette activité ;
  - o le Dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) de la base nautique ;
- s'assurer de la mise à jour de l'application de la part des professeurs ainsi que de celle des RTQ ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **informer le service initiatives jeunesse et sport du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;**
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents officiels : rapport d'activité du Président et rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle et sur l'ensemble des documents de promotion édités par la structure (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...), citer si possible cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027 et prend effet en septembre 2026.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle des séances**

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès-verbal de l'assemblée générale, ainsi qu'« *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE 7 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : Reversement**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas

d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

### **ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

À ....., le .....

Le Président de «BASE\_NAUTIQUE»

Le Président du Conseil départemental,

«PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES INITIATIVES JEUNESSE ET SPORT ET DES ÉCOLES DE PLEINE NATURE

### CONVENTION VOILE SCOLAIRE

#### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3,

désigné ci-après : « *le Département* »

**D'UNE PART,**

#### ET

**La commune de «COMMUNE»** représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, «ADRESSE», dûment habilité par délibération,

désignée ci-après : « *le partenaire* »

**D'AUTRE PART,**

#### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 19 décembre 2025, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées par «**BASE\_NAUTIQUE**».

#### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être affiliées à la Fédération Française de Voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes. Le nombre de séances par classe est limité à 9 sur un cycle ou 9 sur une semaine massée si le chef d'établissement le souhaite, seules les classes sportives officielles peuvent bénéficier d'un stage supplémentaire massé sur une semaine de 9 séances maximum.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances de voile, d'une durée maximale de trois heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Elles s'engagent à s'informer des autorisations préfectorales en vigueur concernant l'activité et le plan d'eau et à les respecter.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap. De plus, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

Les conditions de participation pour les collèges sont stipulées dans une lettre de cadrage réactualisée en 2026 qui a été envoyée aux bases nautiques et aux collèges. Ce document est signé par les 3 inspecteurs IPR EPS du Rectorat ainsi que par le directeur de la direction de la Citoyenneté de la Jeunesse et du Sport des Alpes Maritimes.

En 2024 dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la participation financière départementale**

Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-1).

A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques. Et éventuellement un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives avec qui de la base nautique.

Les séances remplacées par des séances de sensibilisation à la protection de l'environnement seront prises en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les 2 moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

Il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak à titre expérimental au club SPCOC de la Colle sur Loup (SPorting Club Olympique Collois) en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, **ayant la spécialité canoë kayak**, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

La mise à jour de l'application Sports 06 / Plan Voile Scolaire (<https://plan-sports.departement06.fr>) **est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.**

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) de la base nautique s'engage à :

- renseigner l'application sport 06 en début d'année, à la demande des services départementaux, pour mentionner les créneaux voile qui seront disponibles pour cette activité dans leur base nautique pour l'année scolaire suivante.
- contacter les enseignants coordonnateurs avant le 1<sup>er</sup> juin, afin de trouver une solution aux demandes saisies dans l'application si plusieurs collèges se sont positionnés sur un même créneau. En cas d'impasse il sera demandé l'avis au service de l'Éducation Nationale.
- veiller à ce que les professeurs des collèges bénéficiant de séances de voile sur la base nautique aient leurs codes d'accès à l'application ; importent leurs listes d'élèves avant le début du cycle en précisant pour chaque élève si le test du « savoir-nager » est validé ou non.

**Le jour de la séance :**

- **veiller à ce que les professeurs des collèges se connectent au début de chaque séance pour effectuer l'appel et indiquer l'heure d'arrivée à la base nautique ;**
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs et de professeurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- **veiller à ce que les professeurs se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.**

**Les demandes de séances seront accordées en fonction du budget alloué sur l'année en cours.**

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : [planvoilescolaire@departement06.fr](mailto:planvoilescolaire@departement06.fr)

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire**

- Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- une séance ne pourra excéder trois heures d'activités ;
- **la base nautique s'engage à organiser les séances validées par le Conseil départemental et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux d'Éducation Physique et Sportive à l'issue de la programmation annuelle.**

**La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :**

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de la base nautique ;
- participer aux réunions de programmation organisées par le Département ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité (si changement année précédente) :
  - o une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
  - o les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
  - o le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- s'assurer de la mise à jour de l'application de la part des professeurs ainsi que de celle des RTQ ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents officiels : rapport d'activité du Président et rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle et sur l'ensemble des documents de promotion édités par la structure (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...), citer si possible cette implication au cours des reportages effectués par les médias;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027 et prend effet en septembre 2026.

**ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

La base nautique, si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

**ARTICLE 6 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7 : Reversement**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

**ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le

secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

À ....., le .....

«TITRE»,

Le Président du Conseil départemental,

«MAIRE»

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**TABLEAU DES VARIABLES**  
**BASES ET STRUCTURES NAUTIQUES**

**VOILE SCOLAIRE 2026 - 2027**

<b>BASE NAUTIQUE</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>ADRESSE SIEGE SOCIAL</b>
CANNES JEUNESSE	Rose-Marie SGUERSO-CHATAIN	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	M. Alain CEREZ, vice-président	57 Avenue des Pignatières 06700 SAINT LAURENT DU VAR
CLUB NAUTIQUE DE NICE	M. Gilles CHATENET	50 boulevard Franck Pilattes Bassin de la Tour Rouge 06300 NICE
CLUB VAR MER	M. Régis PEUREY	260 promenade du commandant Jacques- Yves Cousteau 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DES ALPES-MARITIMES	M. René PILET DESJARDINS	6 bis boulevard du Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER
SOCIÉTÉ DES REGATES D'ANTIBES-JUAN- LES-PINS	M. Jacques ESCALIER	Capitainerie du Port Vauban Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES
SPCOC Canoë-Kayak	M. Philippe LESCARRET	Chemin de la Fuontsanta 06480 LA COLLE SUR LOUP
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	M. Jean-Claude SALLES	Quai Whitechurch Port de plaisance 06310 BEAULIEU SUR MER
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	M. Julien SARRAT	129 Boulevard Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET

TABLEAU DES VARIABLES  
BASES NAUTIQUES MUNICIPALES

VOILE SCOLAIRE 2026 - 2027

COMMUNE	MAIRE	TITRE	BASE NAUTIQUE
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Sébastien LEROY	Maire de Mandelieu-la-Napoule Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	Centre Nautique Municipal de Mandelieu-la-Napoule –Les Voiles de Lérins
MENTON	Alexandra MASSON	Maire de Menton Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	Centre Nautique de l'Office du Tourisme de Menton
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Patrick CESARI	Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Maire de Roquebrune-Cap-Martin Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	Centre Nautique Municipal de Roquebrune-Cap-Martin
CAGNES-SUR-MER	Bryan MASSON	Maire de Cagnes-sur-Mer Premier Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur	École Municipale de Voile de Cagnes-sur-Mer
VALLAURIS GOLFE JUAN	Kevin LUCIANO	Maire de Vallauris Golfe-Juan Premier Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis	Base Nautique Municipale de Vallauris - Golfe Juan
CAP D'AIL	Xavier BECK	Premier Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes Maire de Cap d'Ail Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur	Base nautique municipale de Cap d'Ail

## **POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES**

### **RAPPORT N° 17**

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

[2026.05.29](#)



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et Team Yotta  
relative à la Yotta XP

#### **Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du ..... 2026,

d'une part,

#### **Et : Team Yotta**

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 2507 avenue de l'Europe, 69140 RILLIEUX LA PAPE, désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du ..... 2026, le Département a accordé à Team Yotta une subvention de 60 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1ER : OBJET**

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Yotta XP à Menton.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 60 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 36 000 € après notification de la présente convention ;
- 24 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

### **ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES**

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président de Team Yotta

Le Président du Conseil départemental

Sacha ROSENTHAL

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et New Dream Cannes Association  
relative à l'organisation du Triathlon International de Monaco

#### **Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....

d'une part,

#### **Et : New Dream Cannes Association**

Représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité 21 quai Saint Pierre, 06400 CANNES, désignée ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du .... 2026, le Département a accordé à New Dream Cannes Association une subvention de 60 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1ER : OBJET**

La subvention départementale a pour objet l'organisation du Triathlon international de Monaco.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 60 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 36 000 € après notification de la présente convention ;  
- 24 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

### **ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES**

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

### **ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

La Présidente de New Dream Cannes Association

Le Président du Conseil départemental

Manuella GARELLI

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et Nice Volley Ball  
relative à la finale de Coupe de France à Paris

#### **Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....2026,

d'une part,

#### **Et : Nice Volley Ball**

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du ..... 2026, le Département a accordé à Nice Volley Ball une subvention exceptionnelle de 10 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1ER : OBJET**

La subvention départementale a pour objet la finale de Coupe de France à Paris.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 € après notification de la présente convention ;
- 4 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

### **ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES**

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

## **ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président de Nice Volley Ball

Le Président du Conseil départemental

Alain GRIGUER

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et Association T CAP  
relative à une subvention exceptionnelle

#### **Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .... 2026,

d'une part,

#### **Et : Association T CAP,**

Représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 107 avenue Cynnos, 06100 NICE, désignée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du ..... 2026, le Département a accordé à l'Association T CAP une subvention exceptionnelle de 4 000 €.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1ER : OBJET**

La subvention départementale a pour objet l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

La subvention départementale d'un montant de 4 000 € est versée au bénéficiaire après notification de la présente convention ;

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;

- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.  
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

#### **ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES**

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président de l'Association T CAP

Le Président du Conseil départemental

Vivien FONTAINE

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Nice	Association T CAP	Subvention exceptionnelle	4 000
Villefranche sur Mer	Club de la Voile de Villefranche sur Mer	Trophée des Rivieras	2 000
Monaco	New dream Cannes association	Triathlon International de Monaco	60 000
Hors AM	Nice Volley Ball	Aide exceptionnelle - finale Coupe de France à Paris	10 000
Nice	Tennis Club Nice Giordan	Subvention complémentaire -Tournois du club en 2026	1 000
Cagnes-sur-Mer	Union Sportive de Cagnes triathlon	Subvention complémentaire - organisation des 30 ans du club	600
Antibes	Société des Régates d'Antibes	Entraînements et régates handi valide IBSA Regatta	2000
Menton	Team Yotta	Yotta XP	60 000
		TOTAL	139 600

### Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de l'action éducative

COMMUNE	BENEFICIAIRE	TIERS	N° DOSSIER	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT
Beausoleil	Collège Bellevue	17587	2026_05475	Tournage d'un film sur les phobies scolaires dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire	1 750 €
Beaulieu-sur-mer	Association COCART	538690	2026_01594	Initiation et pratique des arts du spectacle vivant pour le collège Cocteau	2 000 €
Mougins	Commune de Mougins	19424	2026_05951	Ateliers contre le décrochage scolaire pour le collège des Campelières	400 €
Nice	Collège Jules Romains	20553	2026_05471	Subvention pour un voyage citoyen à Paris dans le cadre des classes "engagement citoyenneté"	8 500 €
Nice	Collège Maurice Jaubert	17962	2026_05508	Subvention pour un voyage citoyen à Paris dans le cadre des classes "engagement citoyenneté"	8 500 €
Nice	Planétarium du collège Valeri	5220	2026_05479	Aide au fonctionnement du planétarium du collège Valeri pour des ateliers d'initiation à l'astronomie	3 500 €
TOTAL					24 650 €

**SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2025/2026**

<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Objet sortie</b>	<b>Date demande</b>	<b>Montant</b>
NICE	ALPHONSE DAUDET	MIA	20/01/2026	388,30 €
CAGNES-SUR-MER	ANDRE MALRAUX	Camp des Milles	10/02/2026	940,00 €
CAGNES-SUR-MER	ANDRE MALRAUX	AC'EDUC	10/02/2026	385,00 €
CAGNES-SUR-MER	ANDRE MALRAUX	AC'EDUC	10/02/2026	750,00 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	Voyage de la mémoire	16/03/2026	1 558,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	Cadets de la défense	16/03/2026	621,50 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	Cadets de la défense	16/03/2026	462,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	Cadets de la défense	16/03/2026	396,00 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	AC'EDUC	12/01/2026	460,00 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	Camp des Milles	17/03/2026	1 000,00 €
GRASSE	CARNOT	Cadets de la défense	13/01/2026	435,80 €
ROQUEFORT-LES-PINS	CESAR	Camp des Milles	30/06/2025	1 000,00 €
NICE	JEAN ROSTAND	Voyage de la mémoire	25/09/2025	550,00 €
NICE	JEAN-HENRI FABRE	Camp des Milles	12/01/2026	1 000,00 €
CAGNES-SUR-MER	LES BREGUIERES	Camp des Milles	12/09/2025	1 000,00 €
CANNES-LA-BOCCA	LES MURIERS	Voyage de la mémoire	06/03/2026	638,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	Cadets de la défense	09/01/2026	330,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	Camp des Milles	28/01/2026	1 000,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	Cadets de la défense	03/02/2026	418,00 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	Voyage de la mémoire	03/03/2026	864,60 €
NICE	PORT LYMPIA	Cadets de la défense	12/02/2026	495,00 €
NICE	RAOUL DUFY	Camp des Milles	06/01/2026	1 000,00 €
TOURRETTE-LEVENS	RENE CASSIN	Camp des Milles	03/03/2026	1 000,00 €
NICE	SEGURANE	Voyage de la mémoire	07/01/2026	528,00 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	SIMON WIESENTHAL	Camp des Milles	26/01/2026	1 000,00 €
NICE	STANISLAS NICE	Camp des Milles	17/11/2025	1 000,00 €
CONTES	VALLEES DU PAILLON ROGER CARLES	Opéra	04/12/2025	450,00 €
				<b>19 670,20 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR RECOMPENSER LES LAUREATS D'UNE MENTION D'EXCELLENCE SCOLAIRE, SPORTIVE OU CITOYENNE SIGNEE LE .....

**Entre le Département des Alpes-Maritimes et (titre du partenaire),  
relative à la récompense des lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne**

**ENTRE,**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du « CP », désigné ci-après « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**(titre du partenaire)**, représenté par son exploitant en exercice, « PRESIDENT », domicilié en cette qualité, « ADRESSE »  
ci-après désigné « le partenaire »

**D'AUTRE PART.**

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 2 juin 2023, l'assemblée départementale a autorisé le président du Département à signer une convention-type d'une durée de 3 ans avec chacun des partenaires proposant des prestations prévues au dispositif de récompense « Pass excellence 06 ». Les conventions signées en juillet 2023 prendront fin en décembre 2026, le Pass excellence étant à chaque fois valable pendant un an et demi.

Le Département doit proroger la durée de validité de la convention sans modifier les autres dispositions.

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** L'article 6 de la convention intitulé « Durée de la convention » est modifié comme suit :

La convention est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31<sup>er</sup> décembre 2027, afin de couvrir l'année scolaire 2026/2027.

Le Pass excellence06 est valable pour une durée d'un an et demi, soit du 15 juillet 2026 au 31 décembre 2027.

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

**Article 3 :** Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

*« en deux exemplaires originaux »*

Pour le Département  
Le président du Conseil départemental  
Charles Ange GINESY

Pour le bénéficiaire,  
« Signature\_PDT »  
« Prénom\_NOM\_PDT »

## Partenaires Pass excellence 06

	Etablissement	Commune	Adresse
<b>LIBRAIRIES</b>	Dernier Rempart	Antibes	8/10 Avenue Robert Soleau 06600 Antibes
	Librairie La Pléiade	Cagnes-sur-Mer	6 avenue Auguste Renoir 06800 Cagnes-sur-mer
	Librairie Expression	Châteauneuf	10 place des Pins 06740 Chateauneuf
	Le Forum arts et livres	Mouans-Sartoux	1075 chemin des Gourettes 06370 Mouans Sartoux
	La librairie Jean Jaurès	Nice	Angle 2 rue centrale boulevard Jean Jaurès 06300 NICE
	Librairie SASU Les journées suspendues	Nice	23 avenue Borriglione 06100 NICE
	Librairie Masséna	Nice	55 rue Gioffredo 06000 Nice
	Librairie BD Fugue Café	Nice	31 rue d'Angleterre 06000 Nice
	Arts et livres Diffusion	Plan de Grasse	153 avenue Jean Maubert 06130 Plan de Grasse
	Forum Jacques Prévert	Carros	1 rue des Oliviers 06510 CARROS
	Centre culturel Mandelieu (Esteral Gallery)	Mandelieu	Avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule
	Scène 55	Mougins	55 chemin de Faissole 06250 Mougins
	Compagnie Alphabet Théâtre l'Alphabet	Nice	19 rue Delille 06000 NICE
	Espace Magnan	Nice	31 rue Louis de Coppet 06000 NICE
<b>THEATRES</b>	Théâtre de la Cité	Nice	3 rue Paganini 06000 NICE
	Théâtre de l'Eau vive	Nice	10 bd Carabacel 06000 NICE

	Théâtre de La Semeuse et centre culturel de la Providence	Nice	2 montée Auguste Kerl 06300 NICE
	Theâtre Ségurane	Nice	5 rue de la poissonnerie 06300 NICE
	Théâtre national de Nice	Nice	4-6 place Saint François 06300 NICE
	Théâtre de la Marguerite	Antibes	5 place Amiral Barnaud 06600 Antibes
	Théâtre de la Licorne	Cannes	Direction des Affaires culturelles 10 avenue de Vallauris 06400 CANNES
	Opéra de Nice	Nice	
	Cinema le Bego	Tende	1 place Général De Gaulle 06430 Tende
<b>CINEMAS</b>	Pôle culturel Auguste Escoffier	Villeneuve-Loubet	269 bis allée René Cassin
	Cinema le Pavillon bleu	Roquefort-les-Pins	Place Antoine Merle 06330 Roquefort-les-Pins
	Cinema Belmondo	Nice	16 Place Garibaldi 06300 nice
	SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket (Antibes Sharks)	Antibes	Azur Arena 250 rue Emile Hugues 06600 ANTIBES
	Racing Club Cannes Volley Ball	Cannes	Tribune Est Stade Coubertin BP 10 006 06151 CANNES Cedex
<b>CLUBS SPORTIFS</b>	AS Cannes Volley Ball	Cannes La Bocca	Tribune Est Stade Coubertin BP 30106 06152 CANNES LA BOCCA Cedex
	Nice Volley Ball	Nice	11 bd Victor Hugo 06000 NICE
	Municipal Olympique Mougins VB	Mougins	100 rue du Docteur Antoine Rance 06250 Mougins
	Volero Le Cannet SA	Le Cannet	604 avenue Georges Pompidou "Les Rives du Lac" 06110 Le Cannet
	Société des régates d'Antibes	Antibes	Quai Nord Port Vauban 06600 Antibes
	Cannes Jeunesse	Cannes	Port du Moure Rouge 06400 CANNES

	Cercle nautique de Cap d'Ail	Cap d'Ail	Plage Marquet 06320 CAP D'AIL
	Centre nautique municipal de Mandelieu la Napoule Les voiles de Lérins	Mandelieu	Avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule
<b>CLUBS NAUTIQUES</b>	Centre nautique de la ville de Menton	Menton	promenade de la mer 06500 menton
	Club nautique Nice	Nice	50 bd Franck Pilatte 06300 NICE
	AGASC SLV	Saint-Laurent-du-Var	589 avenue de la libération 06700 Saint Laurent du Var
	Club Var Mer	Saint-Laurent-du-Var	260 promenade JY Cousteau 06700 SLV
	Commune de Roquebrune cap Martin	Roquebrune	mairie de Roquebrune 22 avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune Cap Martin
	Remontées mécaniques la Colmiane	La Colmiane	Syndicat mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore Centre administratif départemental BP 3007 06201 NICE CEDEX 3
	Remontées mécaniques la Colmiane	La Colmiane	
<b>REMONTÉES MECANIQUES</b>	Remontées mécaniques la Colmiane	La Colmiane	
	Remontées mécaniques Turini	Turini	
	Remontées mécaniques Turini	Turini	
	Parc Alpha	Saint-Martin-Vésubie	
	SEM des Cimes du Mercantour Station Auron	Auron	Nabinas Inférieur 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
	Syndicat Mixte de Valberg	Valberg	Centre administratif départemental Boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex3
	SM Station de Roubion Les Buissets	Roubion	Mairie 06420 ROUBION

	Vésuvia Mountain Park	Saint-Martin-Vésubie	Syndicat mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore Centre administratif départemental BP 3007 06201 NICE CEDEX 3
--	-----------------------	----------------------	--

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR RECOMPENSER LES LAUREATS D'UNE MENTION D'EXCELLENCE SCOLAIRE, SPORTIVE OU CITOYENNE

## ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération prise par la Commission permanente du

ci-après désigné "le Département",

## ET :

**Le Syndicat Mixte de Valberg**, représenté par le Président du SMV en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant ...

ci-après désigné "le partenaire »

## IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Assemblée départementale, lors de sa séance en date du 20 janvier 2023, a décidé dans le cadre d'une politique de valorisation de l'excellence, de récompenser lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne. Un partenariat s'est noué avec des acteurs du monde sportif, culturel, de loisirs afin de permettre aux récipiendaires de bénéficier, de plusieurs activités, de produits et de prestations correspondant aux attentes et en lien avec le cursus scolaire de ce jeune public.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée départementale, les lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne, recevront un passeport électronique dénommé Pass excellence 06. Ce Pass donnera accès aux récipiendaires, qui auront enregistré leur demande au Conseil départemental sur la plateforme « Mes démarches06 », à un panier d'activités culturelles, sportives et de loisirs dans divers lieux du département des Alpes-Maritimes. La liste des prestations du Syndicat Mixte de Valberg figure en annexe 1.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques du Pass excellence06**

Le Pass excellence 06 est un Passeport électronique individuel et strictement personnel. Il ne peut être cédé, prêté et utilisé par un tiers, quel qu'il soit.

Le Pass excellence 06 se présente sous forme de e-ticket.

Le Pass excellence 06 est identifié par un code-barre, un QR-Code et un numéro lors du passage du récipiendaire au point d'acceptation du partenaire. Le récipiendaire a ainsi directement accès librement et gratuitement ou à un tarif préférentiel aux prestations proposées.

Chaque passage est validé automatiquement et enregistré dans une plateforme technique de gestion des Pass.

Le Pass excellence 06 se présente sous format digital pour lecture sur smartphones.

Le prestataire devra disposer impérativement :

- d'un accès internet valide
- du matériel pouvant permettre la lecture sur mobile du Pass : ordinateur PC ou Mac, tablette ou smartphone (sous système Android ou Apple).

Le Département met à disposition du prestataire le lien webservice lui permettant de lire le code barre et le QR-code du Pass.

## **ARTICLE 3 : Validité du Pass excellence06**

Le Pass excellence 06, remis aux récipiendaires d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne est valable 1 an et demi jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le décompte de la période de validité active de chaque Pass est déclenché automatiquement lors du premier passage dans un des sites référencés.

## **ARTICLE 4 : Engagement du partenaire**

Le présent partenaire s'engage à participer à cette opération aux côtés du Département.

Les prestations utilisées sont activées uniquement par la lecture du code barre et/ou le QR-code.

Le partenaire s'oblige à enregistrer le code barre de chaque Pass excellence 06 qui lui est présenté et à s'assurer du bon état de fonctionnement d'une liaison internet active sur site.

Cette obligation est en effet indispensable pour l'exhaustivité des décomptes et conditionne le calcul de la rémunération due.

Le partenaire s'engage en outre à réserver un accueil correct à tout client détenteur d'un Pass et à assurer la bonne exécution de la prestation concernée.

Il s'engage à réaliser la prestation décrite à l'annexe 1 jointe à la présente convention, auprès du détenteur d'un Pass en cours de validité, selon les horaires habituels et les conditions générales de vente.

Au plus tard lors de la signature des présentes, le partenaire s'engage à fournir au Département les assurances lui permettant d'exercer son activité, les certifications professionnelles et autorisations administratives ou autres, inhérentes à cette activité. La liste exhaustive des documents à remettre au plus tard lors de la signature de la convention est produite à l'annexe 2.

L'absence de fourniture de l'ensemble de ces éléments engage exclusivement la responsabilité du partenaire. Le partenaire devra impérativement informer le Département de tout changement, de toute interruption ou de tout problème concernant l'accès à la prestation concernée.

Il est expressément entendu entre les parties que le partenaire ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution qui aurait pour origine un fait imputable au détenteur du Pass.

La responsabilité du Département n'est pas engagée en cas de litige relatif au déroulement de la prestation au sein d'un établissement partenaire.

#### **ARTICLE 5 : Remboursement des sommes dues au partenaire**

La prestation objet de la présente convention sera facturée au prix unitaire de 8 € toutes taxes et charges incluses.

Le Département établit trimestriellement un relevé des transactions pour chaque prestation, à partir de son logiciel. Sur la base de ce décompte, le Département procède alors au mandatement de la facture due au partenaire.

Le décompte fera foi et aucune contestation ne sera admise.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi, chaque Pass excellence06 est valable pour une durée d'un an et demi, soit du 15 juillet 2026 au 31 décembre 2027

#### **ARTICLE 7 : Dénonciation et résiliation de la convention**

Cette convention peut être dénoncée pour défaut d'exécution ou manquement par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure préalable. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Elle sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- cessation par le partenaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- disparition de son lieu d'activité ou empêchement grave,
- cession de la convention sans l'accord exprès du Département,

Le partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des contestations**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif compétent de Nice.

#### **ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

**Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.**

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

**9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe III jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le.....

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :  
Le Président

Pour le partenaire :

**ANNEXE I A LA CONVENTION**  
**Descriptif de la prestation**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération en date du ....

ci-après désigné "le Département",

**ET :**

**Le Syndicat Mixte de Valberg**, représenté par le Président du Syndicat Mixte de Valberg en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant ...

ci-après désigné "le partenaire »

**DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSEE**

- **Intitulé :** billet d'entrée pour une séance au planétarium du DOME de Valberg – sur réservation
- **Descriptif complet :** le détenteur du pass excellence pourra bénéficier, sur présentation de son pass, d'une séance individuelle et nominative de planétarium au DOME de Valberg. Il devra au préalable réserver sa séance auprès de l'accueil au 04.93.23.24.33.
- **Période de validité de la prestation :** 1<sup>er</sup> juin 2026 – 31 décembre 2027
- **Jours et horaires d'ouverture de la structure d'accueil :** hors vacances scolaires les mercredi, samedis et dimanches ; pendant les vacances scolaires d'hiver (Noël et février) : du mardi au dimanche. Trois séances par jour ouvert – détail sur le site internet valberg.com
- **Conditions particulières inhérentes à l'activité (Réservation, précautions, etc..) :** compte tenu du nombre de places limitées, il est vivement recommandé de réserver au 04.93.23.24.33.
- **Lieu précis de validation :** le titulaire du pass devra se présenter à l'accueil du DOME pour recevoir un billet d'accès au planétarium. Il est recommandé de venir 15 minutes avant la séance.
- **Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) :** DOME de Valberg, 3 rue Jean Mineur, 06470 Valberg. 04.93.23.24.33. Mail de contact : accueil-dome@valberg.com

**Signatures précédées de la mention lu et approuvé**

Pour le Département :  
Le Président

Pour le partenaire :

## ANNEXE II A LA CONVENTION

### Documents remis impérativement par le partenaire au plus tard lors de la signature de la convention

- K BIS de moins de quinze jours pour une Société
- Inscription Répertoire des métiers ou auprès de tout autre organisme professionnel et/ou officiel dont il dépend pour tout commerçant, artisan exerçant en nom propre, auto-entrepreneur, etc...
- Justificatif de l'habilitation du signataire de la convention pour tout établissement public ou privé où le signataire n'est pas le dirigeant correspondant aux documents évoqués supra,
- Certificat professionnel et/ou habilitation professionnelle à jour au moment de la signature justifiant de l'autorisation et des qualifications du partenaire pour effectuer, sous sa responsabilité, l'intégralité des prestations objet de la présente convention
- Justificatif d'assurance au jour des présentes (attestation de l'assureur) quant à la Responsabilité Civile Professionnelle du partenaire confirmant que l'intégralité des prestations, objet des présentes, sont couvertes
- Déclaration sur l'honneur rédigée et signée par le représentant du partenaire par laquelle celui-ci reconnaît n'être soumis à aucune procédure administrative ou judiciaire l'interdisant d'exercer toute ou partie des prestations objet des présentes et confirmant que celui-ci est en règle avec l'ensemble de la législation en matière de Droit au travail et de Droit fiscal et social et, d'une façon générale, qu'il n'existe aucun empêchement juridique à la signature des présentes à l'exécution des prestations correspondantes.

## **ANNEXE III A LA CONVENTION**

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.